

## VINGT-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire KRAICSOVITS

#### Jugement No 140

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Kraicsovits, Rudolf Alex, en date du 15 mai 1968, la réponse de l'Organisation du 21 juin 1968, la réplique du requérant du 1er novembre 1968 et la duplique de l'Organisation, datée du 6 décembre 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 314.211 du Manuel de l'Organisation;

Vu la déposition écrite du sieur Onesimo Tessore et les observations de l'Organisation relatives à la dite déposition;

La procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier d'ou ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Kraicsovits, de nationalité italienne, a été engagé le 18 janvier 1966, par la FAO, avec un contrat de trente-six mois en qualité d'hydrogéologue de grade P.3 et affecté au projet FAO/Fonds spécial No 212 en Jordanie orientale.

B. Dans le courant des trois mois précédant l'expiration de la période de stage de douze mois, l'Organisation déclare avoir reçu de M. Barber, chef du projet, et de M. Keen, Représentant résident des Nations Unies à Amman, et de M. Thomas, contrôleur du projet, des communications lui faisant savoir que le sieur Kraicsovits, qui possédait des qualifications techniques théoriques excellentes, n'avait pas, toutefois, l'expérience pratique indispensable pour mener à bien sa mission et que, de plus, il ne s'accoutumait pas aux conditions dans lesquelles il avait à travailler. L'Organisation informa le sieur Kraicsovits par une lettre du 8 novembre 1966, confirmée par une communication subséquente du 16 novembre de la même année, que ses services prendraient fin au terme de la période de stage, le 17 janvier 1967, en application de la disposition 314.211 du Manuel de l'Organisation.

C. Saisi d'un recours par le sieur Kraicsovits, le Directeur général de l'Organisation lui fit savoir, le 9 mars 1967, qu'il confirmait la décision mettant fin à ses services. Le requérant porta l'affaire devant le Comité de recours de la FAO, lequel recommanda à l'unanimité de ses membres, dans son rapport daté du 31 janvier 1968, que la décision soit maintenue. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général, qui en informa le requérant le 15 février 1968.

D. Par sa requête, complétée par un mémoire en réplique à la réponse de l'Organisation, le sieur Kraicsovits conteste catégoriquement l'insuffisance professionnelle qui lui est reprochée et attribue la décision prise à son détriment à l'hostilité dont l'aurait poursuivi son supérieur hiérarchique au sein du projet. Il fait état d'un certificat élogieux que lui a délivré le contrôleur du projet en janvier 1967 et affirme que les motifs invoqués par l'Organisation à l'appui de la décision contestée sont fondés sur une interprétation inexacte des faits et que, dès lors, la décision est entachée d'erreur de droit.

E. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur la procédure :

1. Après la clôture de la procédure écrite, le requérant a fait parvenir au Tribunal une déclaration datée du 8 mai 1969 et signée Tessore Onesimo. En principe, le Tribunal tient compte de tous les documents produits avant l'ouverture de la session au cours de laquelle doit être jugée l'affaire qu'ils concernent. Dans le cas particulier, il n'a aucune raison de ne pas prendre en considération la déclaration déposée. Tout au plus pourrait-il inviter le requérant à en attester l'authenticité. Cette formalité est cependant superflue, la pièce en cause ne pouvant influencer sur le sort du litige.

2. Selon la disposition 314.211 du Manuel de l'Organisation, un agent peut être licencié au cours ou à la fin de la période d'essai s'il résulte d'un examen impartial qu'il ne remplit pas de façon satisfaisante les devoirs de sa charge. Les décisions prises en vertu de cette disposition relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Dès lors, elles ne peuvent être censurées par le Tribunal que si elles sont entachées d'un vice de procédure ou d'une erreur de droit, se fondent sur des faits inexacts, omettent de tenir compte de faits essentiels ou déduisent du dossier des conclusions manifestement erronées.

3. En l'espèce, pour contester la décision de mettre fin à ses rapports de service au terme de la période d'essai, le requérant se borne à reprocher au Directeur général de s'être fondé sur des renseignements qui émanent directement ou indirectement du chef du projet, M. Barber, lequel serait suspect de partialité. Par conséquent, il s'agit simplement d'examiner si le Directeur général a mal apprécié les faits ou en a tiré des conclusions erronées.

Tel n'est pas le cas. Si M. Barber s'est exprimé défavorablement sur les aptitudes du requérant, ses critiques ont été approuvées par M. Keen, Représentant résident des Nations Unies à Amman, ainsi que par M. Thomas, contrôleur du projet. Dans une lettre du 2 octobre 1966, tout en faisant allusion à un conflit d'ordre personnel, M. Keen attribue à cette circonstance moins d'importance qu'au manque de sens pratique du requérant, qui s'intéresse avant tout aux problèmes théoriques de l'hydrogéologie. De même, par lettre du 18 janvier 1967, M. Thomas relève que le principal motif de ne pas prolonger l'engagement du requérant, c'est l'insuffisance de sa compétence technique, d'autres hydrogéologues étant en mesure de le remplacer avantageusement. Il résulte de ces deux lettres que, loin de refléter uniquement les intentions prétendues malveillantes de M. Barber, elles traduisent aussi l'avis personnel de leurs auteurs. Jointes aux appréciations de M. Barber, elles justifient l'extinction des rapports de service.

Les pièces invoquées par le requérant n'infirmant pas l'impression qui se dégage des lettres de MM. Keen et Thomas. Si le conseiller technique du projet, M. Harschbarger, a félicité et remercié le chef du projet et ses collaborateurs, il ne s'est pas prononcé spécialement sur les capacités du requérant. En outre, le certificat délivré par M. Thomas au requérant était sans doute destiné à lui faciliter la recherche d'un nouvel emploi; aussi n'a-t-il pas la même portée que la lettre précitée dudit contrôleur. Quant à la déclaration de M. Tessore, elle est conçue en des termes trop généraux pour être décisifs.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 novembre 1969.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy